



Association Cyclo Club de Croissy-sur-Seine (CCC78)

STATUTS

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 Novembre 2016

Siège Social: 25bis rue de la Procession, 78290 Croissy-sur-Seine



TABLE DES MATIERES

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	3
Article 1 : AFFILIATION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE	3
Article 2 : MOYENS D'ACTION	3
Article 3 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION	3
A - Membres adhérents	3
B - Membres honoraires	4
Article 4 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE	4
Article 5 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION	4
II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	4
Article 6 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	4
Article 7 : DÉSIGNATION ET COMPOSITION DU COMITÉ DIRECTEUR	5
Article 8 : BUREAU DU COMITÉ DIRECTEUR	5
Article 9 : FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR	5
Article 10 : POUVOIRS DU COMITE DIRECTEUR	5
III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	6
Article 11 : MODIFICATION DES STATUTS	6
Article 12 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	6
IV - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR	7
Article 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR	7
Article 14 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	7
Article 15 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	7
Article 16 : RÉVISEUR COMPTABLE	7



I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : AFFILIATION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE

L'Association dénommée « CYCLO CLUB DE CROISSY-SUR-SEINE », (CCC78), est affiliée à la Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT) dont elle respecte les statuts et les règles.

L'Association a pour objet « de développer et de promouvoir la pratique du cyclotourisme sous toutes ses formes, ainsi que ses activités complémentaires, et de l'ouvrir à un public le plus large possible ». Elle a son siège à CROISSY-SUR-SEINE (Yvelines), 25 bis rue de la Procession.

Elle a été déclarée à la préfecture des Yvelines sous le no 2244 le 18 décembre 1978 (Journal Officiel du 9 janvier 1979).

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont la tenue de réunions et d'assemblées périodiques, la diffusion d'informations par un site internet, l'organisation de manifestations et de séjours cyclotouristes, la participation aux épreuves cyclotouristes, les séances d'entraînement, les conférences et les cours sur les questions sportives et, en général, toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association comme, par exemple, l'accueil de pratiquants handicapés, l'organisation d'activités appropriées à l'amélioration de la santé par le sport et la participation aux activités de la vie locale mettant en œuvre son expérience en matière de cyclisme.

ARTICLE 3 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres adhérents et de membres honoraires.

A - MEMBRES ADHERENTS

Toute demande d'adhésion d'un nouveau membre doit être validée par le Comité Directeur, ou un de ses membres mandaté

Tous les membres adhérents doivent impérativement être licenciés et assurés à la FFCT.

Dans le cas général les membres adhérents sont licenciés et assurés à la FFCT via le Club. Dans ce cas ils sont qualifiés « *d'adhérents licenciés* ».

Exceptionnellement, sous réserve de l'accord du Comité Directeur, des membres adhérents majeurs peuvent être licenciés et assurés à la FFCT via un autre club ou à titre individuel. Dans ce cas ils sont qualifiés « *d'adhérents sociétaires* ».

La qualité de membre adhérent suppose le règlement d'une cotisation annuelle regroupant pour :

- Les *adhérents licenciés* : la cotisation Club, la cotisation (licence) FFCT et l'assurance obligatoire FFCT
- Les *adhérents sociétaires* : la cotisation Club majorée d'un complément destiné à compenser la perte des financements perçus par l'association au prorata du nombre de ses membres licenciés via le club à la FFCT.

Les montants des cotisations sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire de fin d'exercice pour l'exercice suivant.

Un jeune mineur peut pratiquer le cyclotourisme en famille sous la responsabilité et en la présence obligatoire de l'un au moins de ses parents ou de son tuteur légal, dans l'application des règles édictées par la FFCT.

L'appartenance au club se concrétise par le port de ses couleurs, qui permet la reconnaissance mutuelle lors des sorties. Tout nouveau membre doit donc, lors de son inscription, se procurer un maillot aux couleurs du club.



B - MEMBRES HONORAIRE

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Comité Directeur à des personnes physiques ou morales, non membres adhérents, qui rendent ou qui ont rendu des services éminents à l'Association. Ils sont dispensés des obligations des membres adhérents ci-dessus décrites.

ARTICLE 4 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre adhérent ou honoraire se perd,

- 1) Par la démission adressée par écrit au président de l'association,
- 2) Par la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation, ou absence de licence, constaté(e)(s) le dernier jour de validité de la licence de l'année précédente.
- 3) Par l'exclusion prononcée par le Comité Directeur pour tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant l'éventuelle décision d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications écrites au Comité Directeur. Aucun remboursement de la cotisation réglée pour l'année en cours n'est dû au membre visé par les alinéas 1 à 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle, seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire (AGO, AGE), se compose de tous les membres adhérents de l'association, âgés de seize ans au moins au jour de la réunion. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité Directeur. Elles sont adressées quinze jours au moins à l'avance, soit par courrier électronique, à tous les membres ayant indiqué, sur leur bulletin d'inscription, leur adresse électronique, soit à défaut, remises en main propre ou envoyées par courrier postal ordinaire. Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Une Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au moins une fois par an par le Président, à l'initiative du Comité Directeur qui en détermine l'ordre du jour.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur, notamment sur la situation morale et financière de l'association. L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, se prononce sur les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle élit les membres du Comité Directeur. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories des membres de l'association. Elle mandate le Président pour désigner le représentant de l'Association auprès des différentes instances de la FFCT

Une Assemblée Générale Ordinaire peut également être convoquée par le Président, sur demande formelle du quart au moins des membres adhérents de l'association. Cette demande doit être dûment intégrée à l'ordre du jour établi par le Comité Directeur et les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.



Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité Directeur. Elles sont adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance. Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, à un membre du Comité Directeur.

La validité des délibérations requiert la présence physique du quart des membres adhérents Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée sur le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle, dont les délibérations seront valides, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de l'AGO sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée. Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé. Un membre présent ne peut pas être porteur de plus de trois procurations.

ARTICLE 7 : DÉSIGNATION ET COMPOSITION DU COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité Directeur est l'organe exécutif de l'Association, élu par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il en reçoit délégation, il lui rend compte de ses actions. Il se compose d'au moins quatre et d'au plus quinze membres, élus lors de l'AG annuelle pour l'exercice à venir par l'Assemblée Générale.

Est éligible au Comité de Direction tout membre adhérent de l'association, âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, et membre de l'Association depuis plus de six mois.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 8 : BUREAU DU COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité Directeur désigne chaque année, à l'issue de l'AGO annuelle, un responsable de la sécurité et son Bureau, dont impérativement un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Le Bureau du Comité Directeur sera également celui de l'AG, ordinaire ou extraordinaire à venir.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son Président, à son initiative ou à la demande formelle du quart de ses membres.

La présence physique du tiers des membres du Comité est nécessaire à la validité des délibérations. En cas d'égalité lors d'un vote du Comité Directeur, la voix du Président compte double.

Des membres peuvent être invités à assister aux séances du Comité avec voix consultatives.

En cas de vacances d'un de ses membres en cours de mandat, le Comité pourvoit provisoirement à son remplacement par cooptation parmi les membres adhérents jusqu'à la prochaine AG annuelle.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal de séance. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent pas recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

ARTICLE 10 : POUVOIRS DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la liste des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.



Il peut, si les circonstances l'exigent, procéder au transfert du siège de l'association par simple décision prise à la majorité qualifiée des 2/3 des votants, transfert qui devra être entériné par la prochaine AG à se tenir.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres honoraires. C'est lui qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité du Comité Directeur.

Il fait ouvrir tous comptes en banques ou chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes les subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association, et à passer des marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. Il est autorisé en cas d'urgence impérative, comme la mise en sécurité des biens et des personnes, à engager a priori des ressources de l'association. Il représente l'"Association en justice et dans tous les actes de la vie civile ou, à défaut, est suppléé par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité.

III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) a seule le pouvoir de décider d'une modification des statuts, par un vote exigeant la majorité des deux tiers des voix des membres adhérents présents et représentés.

Elle est convoquée par le Président, soit à l'initiative du Comité Directeur, soit à la suite d'une proposition d'un quart des membres adhérents. Dans ce second cas l'AGE doit se tenir entre 1 et 3 mois après le dépôt de la proposition soumise au Bureau du Comité Directeur. Dans tous les cas l'ordre du jour est établi par le Comité Directeur.

Le quorum du quart au moins de ses membres physiquement présents est requis, faute de quoi, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans un délai d'au moins six jours. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule le pouvoir de décider la dissolution de l'Association. Elle est spécialement convoquée à cet effet et exige un quorum du quart au moins de ses membres physiquement présents, faute de quoi, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans un délai d'au moins six jours. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.



IV - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les règlements intérieurs éventuels sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale. Ils fixent les divers points non prévus par les présents statuts notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

ARTICLE 14 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le Président doit effectuer à la Préfecture ainsi qu'auprès de tous les organismes officiels concernés toutes déclarations résultant des obligations légales et notamment celles prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 15 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- 1) du montant des cotisations,
- 2) des subventions de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics,
- 3) du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que les rétributions pour services rendus,
- 4) des dons dont elle bénéficie,
- 5) toutes autres ressources et subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 16 : RÉVISEUR COMPTABLE

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un réviseur comptable, élu pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Il est rééligible. La fonction de réviseur comptable est hors des compétences du Comité Directeur. Son titulaire peut toutefois se présenter aussi à l'élection des membres du Comité Directeur, sans pouvoir alors en devenir membre du bureau.

Il doit présenter à l'assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur ses opérations de vérifications.

Fait à Croissy sur Seine le 26 novembre 2016

Le Président

Yves SCHNEIDER

Le Secrétaire

Dominique LENTZ